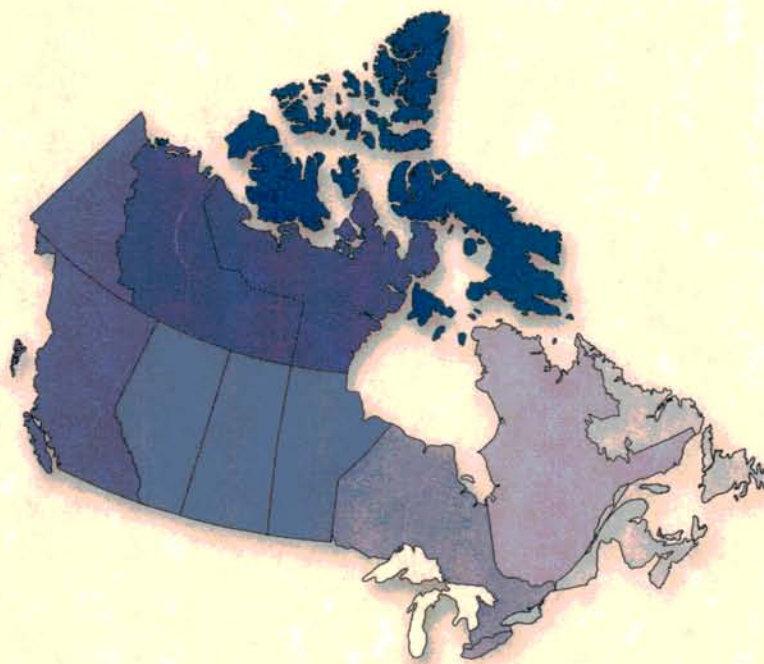


Déclaration concernant l'Accord sur le commerce intérieur



Le 16 janvier 2009

DÉCLARATION CONCERNANT L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

ATTENDU QUE les premiers ministres reconnaissent l'importance du commerce entre les provinces et les territoires pour assurer la prospérité économique du Canada et renforcer son marché intérieur;

ATTENDU QUE les premiers ministres partagent la volonté de renforcer le commerce intérieur;

ATTENDU QUE les premiers ministres réaffirment l'importance cruciale d'un Accord sur le commerce intérieur (ACI) plus solide et plus efficace;

ATTENDU QUE le Conseil de la fédération a adopté en 2007 un plan d'action en cinq points sur le commerce intérieur qui inclut une pleine mobilité de la main-d'œuvre ainsi qu'un mécanisme de résolution des différends amélioré;

ATTENDU QUE les premiers ministres conviennent qu'une forte participation au marché du travail et une pleine mobilité de la main-d'œuvre sont vitales pour la croissance économique du Canada;

ATTENDU QUE les premiers ministres conviennent qu'un mécanisme de règlement des différends amélioré et efficace, prévoyant notamment le recours à des sanctions monétaires, est vital pour encourager le respect de l'ACI et mettre en œuvre les recommandations des groupes spéciaux chargés d'examiner les litiges entre les gouvernements;

Les signataires **représentant les Parties à l'Accord sur le commerce intérieur** indiquent par la présente qu'ils appuient le 9^e et le 10^e Protocoles de modification de l'ACI.

Le signataire du **gouvernement du Nunavut** indique par la présente sa volonté de considérer le 9^e et le 10^e Protocoles de modification dans le cadre de ses négociations avec les Parties de l'ACI dans à l'égard de son adhésion à l'ACI.

NEUVIÈME PROTOCOLE DE MODIFICATION : MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE (CHAPITRE 7)

La version révisée du chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre permettra à tout travailleur accrédité pour exercer une profession par un organisme de réglementation d'une Partie d'être reconnu comme qualifié par l'ensemble des autres Parties pour exercer cette profession. Les exceptions à la pleine mobilité de la main-d'œuvre devraient être clairement précisées et justifiées comme étant nécessaires pour atteindre un objectif légitime de politique publique telle la sécurité du public.

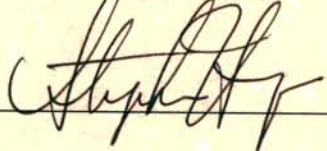
**DIXIÈME PROTOCOLE DE MODIFICATION : MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(CHAPITRE 17)**

Le mécanisme révisé de l'ACI relatif au règlement des différends entre gouvernements prévoira, entre autres, des sanctions pécuniaires pouvant atteindre cinq millions de dollars selon la taille de la juridiction et la suspension des privilèges de règlement des différends.

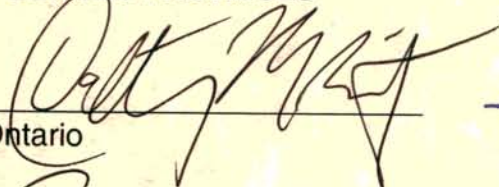
Ces modifications entreront en vigueur dès la signature par tous les ministres responsables du commerce intérieur une fois qu'elles auront été dûment autorisées par nos gouvernements respectifs.

Signée à Ottawa
le 16^e jour de janvier 2009.

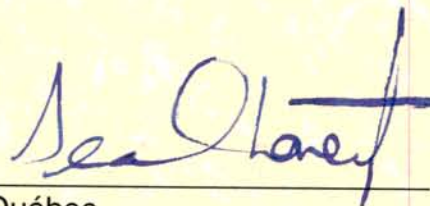
POUR LE CANADA



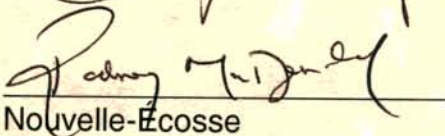
POUR LES PROVINCES



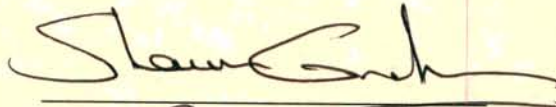
Ontario



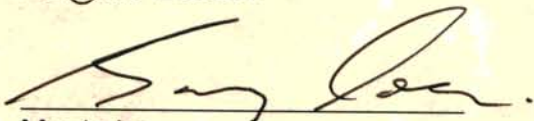
Québec



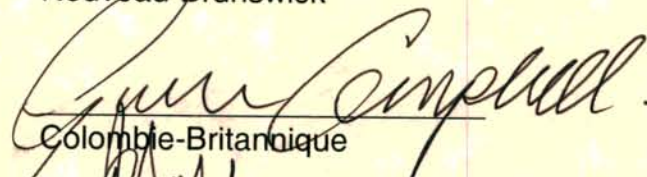
Nouvelle-Écosse



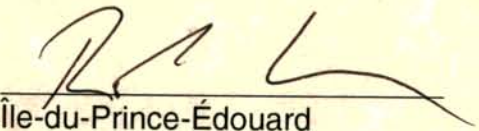
Nouveau-Brunswick



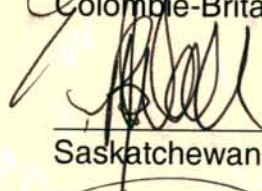
Manitoba



Colombie-Britannique



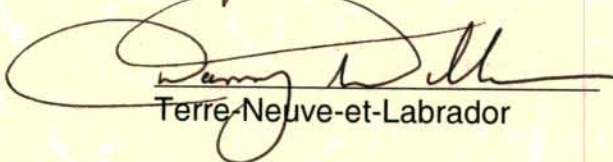
Île-du-Prince-Édouard



Saskatchewan

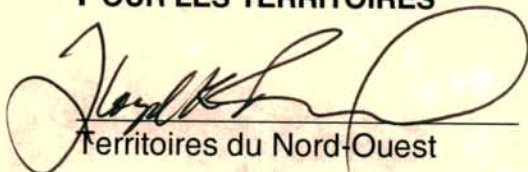


Alberta

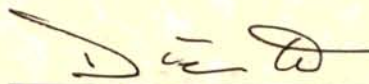


Terre-Neuve-et-Labrador

POUR LES TERRITOIRES



Territoires du Nord-Ouest



Yukon



Nunavut